



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : **11 septembre 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA***

Public

Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prorogation de délai

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Essa Faal, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Cuno Tarfusser, juge unique près la Cour pénale internationale chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*,

VU la deuxième décision relative à des questions de communication du 15 juillet 2009, par laquelle la Chambre préliminaire I a notamment ordonné au Procureur i) « [TRADUCTION] de communiquer à la Défense, comme le prescrit la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), dès que possible et au plus tard le mardi 10 septembre 2009, en version originale et dans une langue que Bahar Idriss Abu Garda comprend et parle parfaitement, les noms et les déclarations de témoin — si nécessaire expurgées conformément à la règle 81 du Règlement — sur lesquelles il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, qu'il ait ou non l'intention de citer ces témoins à comparaître » et ii) « [TRADUCTION] de déposer au dossier de l'affaire, au plus tard le mardi 10 septembre 2009, le document de notification des charges de l'Accusation et la liste des éléments de preuve qu'il entend produire dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* dans une langue que ce dernier comprend et parle parfaitement »,

VU la présentation par l'Accusation des résumés révisés sur lesquels elle entend se fonder à la place des transcriptions des entretiens avec les témoins DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP- WWW-0306, DAR-OTP-WWWW-0307, DAR-OTP-WWWW-0312 et DAR-OTP- WWW-0314, et requête aux fins de prorogation du délai de dépôt de la traduction en arabe des résumés révisés des transcriptions des entretiens avec les témoins DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTPWWW- 0305, DAR-OTP-WWWW-0306, DAR-OTPWWW-0307, DAR-OTPWWW- 0312 et DAR-OTP-WWWW-0314 datée du 10 septembre 2009, dans laquelle, en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, elle demandait que le délai imparti soit prorogé de sept jours, au motif qu'elle ne pourrait finaliser la version révisée des résumés pertinents que le 10 septembre 2009 en raison de leur

« [TRADUCTION] volume » et que, par conséquent, la traduction en arabe de ces documents nécessiterait un délai supplémentaire,

VU la requête du 10 septembre 2009 présentée en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, dans laquelle le Procureur a demandé un délai supplémentaire de 24 heures pour présenter la traduction en arabe de la liste des éléments de preuve, au motif que, « [TRADUCTION] en raison des ressources disponibles, il n'a pas été possible de terminer cette tâche à temps pour respecter le délai susmentionné »,

VU l'article 67-1-a du Statut, les règles 76, 121-3 et 121-7 du Règlement et la norme 35 du Règlement de la Cour,

VU l'incapacité du Procureur à respecter des délais cruciaux qui avaient pourtant été fixés largement en avance, et ses demandes répétées de prorogation de délai, présentées si tard que la Chambre ne peut rendre une décision ni le Procureur respecter le délai initialement fixé si la prorogation demandée venait à lui être refusée,

ATTENDU que tant la liste des éléments de preuve que les déclarations des témoins sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges sont des documents cruciaux au regard du droit de l'accusé « d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges », et qui doivent par conséquent être communiqués « dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement »,

ATTENDU également que ni le « [TRADUCTION] volume » des documents en question ni « [TRADUCTION] les ressources disponibles » ne sauraient constituer un motif valable au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour et que, par conséquent, les requêtes du Procureur pourraient être rejetées,

ATTENDU, cependant, que tant la liste des éléments de preuve que les résumés ont été communiqués en temps utile dans une langue de travail de la Cour,

ATTENDU en outre qu'il est possible à la Chambre de reporter la date de l'audience de confirmation des charges afin que l'audience ait lieu, comme prescrit, trente jours au moins après la communication du document de notification des charges et de la liste des éléments de preuve,

ATTENDU que la requête du Procureur relative aux résumés ne contient pas d'informations dont il serait nécessaire de préserver la confidentialité vis-à-vis de la Défense et que, par conséquent, pareille requête doit être reclassifiée « confidentielle », conformément à la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour :

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS

d'accorder au Procureur jusqu'au jeudi 17 septembre 2009, à 16 heures, pour communiquer la version arabe de la liste des éléments de preuve et des résumés des témoins concernés et, par conséquent,

DÉCIDONS

de reporter l'audience de confirmation des charges au lundi 19 octobre 2009 et

DÉCIDONS

de reporter au jeudi 1^{er} octobre 2009 le délai initialement fixé pour la Défense au 24 septembre 2009 par la deuxième décision relative à des questions de communication,

ORDONNONS

au Greffe de reclassifier « confidentiel » le document ICC-02/05-02/09-93-Conf-Exp.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 11 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)